

Décision n° 2009-0029
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 15 janvier 2009
transférant
l'attribution de ressources en numérotation
de la société Telegate 118 000
à la société Aragon Telecom
(numéro court 3200)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Telegate 118 000 (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 07-2216 en date du 15 octobre 2007) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Aragon Telecom (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 08-2794 en date du 12 novembre 2008) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2006-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu la décision n° 2007-0671 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 19 juillet 2007 attribuant des ressources en numérotation à la société Telegate France ;

Vu l'envoi de la société Telegate 118 000 reçu le 2 janvier 2009 ;

Vu l'envoi de la société Aragon Telecom reçu le 5 janvier 2009 ;

Après en avoir délibéré le 15 janvier 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er - A compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution du numéro court 3200 est transférée, jusqu'au 1^{er} janvier 2029, de la société Telegate 118 000 (Siren : 453 465 379) à la société Aragon Telecom (Siren : 508 519 584) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société Aragon Telecom acquitte, pour le numéro attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Aragon Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 15 janvier 2009

Le Président

Jean-Claude Mallet